

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-29
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
 PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
 SUR LA PLACE DES MICOCOULIERS POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL JAZZ
 (INSTALLATION ET DESINSTALLATION PODIUM)

LE MAIRE,

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
 Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;
 Vu le Code de la Voirie Routière ;
 Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux ;
 Vu la demande présentée par le pôle culture, connaissances et découvertes du Cannet des Maures (Var), pour l'organisation du Festival JAZZ du 16 au 19 juillet 2026 ;*

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation ci-dessus, et pour permettre l'installation en préparation à la manifestation, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la place des micocouliers.

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet à **partir du 13 juillet 2026 à 08 heures jusqu'au 21 juillet 2026 à 18h.**
 Durant cette période, la circulation et le stationnement seront fermés et interdits au stationnement.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise à disposition par le pôle technique de rénovation urbaine de la Commune, la mise en place et son maintien sera à la charge de la police municipale.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CAGNET DES MAURES
	Arrêté JLL/FC/PM 2026-29
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 4 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). Les services de police municipale pourront, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 5 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Pôle Culture, Connaissances et Découvertes du Cagnet des Maures
- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cagnet des Maures
- Pôle technique du Cagnet des Maures
- Direction Générale des Services

Le Cagnet des Maures, le 19 juin 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
André DEL PIA




Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cagnet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr